

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal de Grande Instance de Nîmes
Jugement du : 10/07/2018
Chambre correctionnelle
N° minute : 1
N° parquet : 1

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe
du Tribunal de Grande Instance de Nîmes

le 10/07/18

1 cc dossier

1 cc Me BOISSIERE

JUGEMENT CORRECTIONNEL (contradictoire)

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le []
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame SYLVESTRE Florence, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame CARAYOL Elodie, greffière,
en présence de Monsieur LUBIN Willy, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : S/

né le 15 février

de :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : boucher

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu du chef de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 4 janvier 2018 à 18h40 à CALVISSON

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de S. [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de SA _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du _____ juillet 2018 a été notifiée à S. _____ février 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

S/ _____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CALVISSON (_____), le _____ janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le _____ /01/2018. D'avoir conduit malgré une décision de la préfecture du Gard en date du _____ /01/2018 ayant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de 6 mois., faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite S. _____ en l'absence d'éléments caractérisants l'infraction ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de S. _____ ,

Relaxe S. _____ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition conforme délivrée
au Secrétariat Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Nîmes, le

Le Greffier

JUIL. 2018